

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



Liste des projets de résolutions Séance du 07-02-2023

Table des matières

| | |
|--|----|
| 1. Mercuriale de M. le Gouverneur..... | 2 |
| 2. Appel à candidature POLLEC 2022 – Participation de la Province de Hainaut..... | 2 |
| 3. Marché public pour l'acquisition de licences et logiciels – Confirmation du rattachement aux marchés de l'ETNIC 2020-3601 et 2020-3602 et 2020-3201 (19/070/RH)..... | 4 |
| 4. Mosquée AKSEMSETTIN à Quaregnon - Analyse du budget pour l'exercice 2021..... | 5 |
| 5. Mosquée AT TOUBA à Gilly - Analyse du compte pour l'exercice 2020..... | 6 |
| 6. Mosquée AT TOUBA à Gilly - Analyse du budget pour l'exercice 2021..... | 7 |
| 7. Mosquée MEVLANA à Monceau-Sur-Sambre - Suspension du statut public de la mosquée soit jusqu'au 31/12/2022 soit jusqu'au 31/12/2023..... | 9 |
| 8. Mosquée ALAADDIN à Marchienne-au-Pont - Analyse du compte pour l'exercice 2020..... | 10 |
| 9. Fabrique d'Eglise Cathédrale de Tournai - Analyse du budget pour l'exercice 2023..... | 12 |
| 10. Fabrique d'Église orthodoxe Saint-Phocas à Tournai - Analyse du compte pour l'exercice 2021..... | 12 |
| 11. Dotation financement zones de secours 2023 (10 % Fonds des Provinces) - A engager : 6.562.513 € - 1ère mensualité 2023 à liquider : 546.876,08 € - (351/640306)..... | 15 |
| 12. Financement Zones de secours (50 %) 2023 - Montant total à engager : 43.150295,00 € - 1ère mensualité à liquider : 3.595.857,88 € (351/640 405)..... | 17 |
| 13. Règlement relatif à l'octroi de subventions dans le cadre du soutien au Handisport et l'inclusion de la personne en situation de handicap et des séniors - Approbation du règlement 2023..... | 18 |
| 14. Rapport sur emprises – Acquisitions n°6 - Projet NAQIA - Travaux de construction d'une zone de retenue sur le cours d'eau non navigable de 2ème catégorie "L'Elnon" à La Glanerie – Rumes (CE/1170/2018/0017)..... | 18 |
| 15. Déclassement et vente du lit du « Ruisseau du Bois de Mons », cours d'eau non navigable de 2e catégorie, du profil XXX jusqu'au profil XLV repris à l'Atlas des cours d'eau non navigables d'Obourg (CE/1220/2014/0001)..... | 21 |

Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.

**Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.**

1. Mercuriale de M. le Gouverneur.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De prendre connaissance du discours de M. le Gouverneur, Tommy LECLERCQ.

2. Appel à candidature POLLEC 2022 – Participation de la Province de Hainaut.

1. Contexte

En séance du 25 juin 2020, le Collège provincial a décidé de poursuivre son rôle de Coordinateur Territorial de la Convention des Maires afin d'aider les communes à mettre en œuvre leur Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC), et d'y consacrer dans un premier temps un équivalent temps plein (procédure de mobilité interne en cours – recrutement à envisager si résultat négatif).

En date du 16 octobre 2020, le SPW a lancé l'appel à candidature POLLEC 2020, afin de soutenir les villes et les communes dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC).

En date du 19 novembre 2020, le Collège provincial a marqué son accord sur la participation aux volets 1 - soutien ressources humaines - et 2 - soutien aux investissements de l'appel à candidature POLLEC 2020 du SPW.

Grâce au financement POLLEC RH20, soit 134.000 euros, l'équivalent d'un 1 ETP ainsi de du temps de travail de deux autres agents a été financé durant 2 ans.

Grâce au volet investissement des bornes de recharge ont pu être proposées aux communes participantes.

2. Appel à candidature POLLEC 2022

Le SPW réitère un appel à candidature RH.

L'appel POLLEC 2022 vise à inciter les pouvoirs locaux à engager un·e coordinateur·trice en vue d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre son plan d'action pour l'énergie durable et le climat (PAEDC), dans le cadre de leur engagement dans la Convention des Maires. Dans ce cadre, c'est un agent de la cellule ODD du Service Stratégie et Supracommunalité qui joue ce rôle.

Pour rappel, la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre le changement climatique. Elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de

réductions d'émissions de CO2 (-55% à l'horizon 2030) à travers des mesures d'efficacité énergétique, de développement d'énergie renouvelable et la planification de mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques.

Plus spécifiquement, cet appel vise augmenter les ressources humaines au sein des pouvoirs locaux dédiées à la politique énergie climat en :

- Pérennisant et augmentant l'expertise interne des pouvoirs locaux.
- Permettant à de nouvelles communes de rejoindre la dynamique.
- Tendrant vers l'atteinte des objectifs climatiques 2030 et 2050.

Actuellement, 27 communes participent à l'accompagnement POLLEC de notre cellule. Cinq communes souhaitent entrer dans le dispositif dans les mois à venir. Avec ce nombre de communes, nous pourrions prétendre au financement de deux ETP. Cependant, au vu des besoins des communes et du temps "libérable" par celles-ci à cet accompagnement, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter les ETP. D'autre part, au vu la situation financière de la Province, il n'est à ce jour pas envisageable de consacrer des moyens financiers autres que le subside pour accompagner les communes.

Le Service Stratégie et Supracommunalité souhaite donc poursuivre l'accompagnement qu'elle propose avec 1 ETP et propose de candidater à ce nouvel appel du SPW.

Le montant du subside est calculé sur base d'un barème d'un agent universitaire (A1 - RGB), 5 ans d'ancienneté = 64 000 euros*3 ans*à 75% = 144.000 euros.

Le dossier ne sera complet que s'il contient une délibération du Conseil provincial représentant l'engagement de la Province de :

1. Apporter le **co-financement** nécessaire, soit **25%** du montant total de la mission de coordination POLLEC ;
2. **Réaliser** les missions décrites et notamment à :
 - Mettre en place un groupe de coordination des CPC sur le territoire coordonné.
 - Accompagner les CPC dans l'élaboration, la mise en œuvre et le monitoring de leur PAEDC.
 - Mettre en place et suivre des formations.
 - Communiquer autour de la dynamique POLLEC et de la Convention des Maires sur son territoire.
 - Collaborer avec la Région.
 - Rapporter les résultats obtenus.
3. Déposer leur candidature auprès du bureau de la Convention des Maires.
4. Transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires :
 - Un plan d'action groupé reprenant notamment des chiffres clés (estimation économie CO2, production renouvelable, recettes et économies prévues) ainsi que les rapports de monitoring pour les coordinateurs qui disposent d'un PAEDC groupé.
 - Un rapport d'activité annuel décrivant l'exécution des missions

Le formulaire d'engagement est joint en annexe 3.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- De ratifier l'introduction de la candidature de la Province de Hainaut dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2022.

- De compléter et de signer l'engagement de la Province à respecter ses obligations dans le cadre de l'octroi du subside POLLEC (proposé en annexe 3).

3. **Marché public pour l'acquisition de licences et logiciels – Confirmation du rattachement aux marchés de l'ETNIC 2020-3601 et 2020-3602 et 2020-3201 (19/070/RH).**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et 7°b (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour la passation de marchés et d'accords cadres destinés à des adjudicateurs) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 7 février 2022 ;

Vu l'article L2222-2 quinquies du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en vertu duquel le Conseil provincial décide d'adhérer à une Centrale d'Achats ;

Vu la décision du Conseil provincial du 18 décembre 2018 de se rattacher à la Centrale d'achats de l'ETNIC ;

Vu la décision du Conseil provincial du 17 décembre 2019 de marquer son apport de principe de se rattacher au marché d'acquisition de licences et logiciels qui serait lancé par la Centrale ETNIC ;

Considérant que la Centrale ETNIC a conclu les 3 marchés suivants auxquels la Province du Hainaut souhaite confirmer son rattachement :

- 2020/3601 « accord-cadre Microsoft – Licences gouvernementales et académiques », attribué à **BECHTLE GROUP** situé Knoopunt 6 à 3910 Pelt (TVA : BE0635854004) prenant fin le 30 octobre 2024 ;
- 2020/3602 « accord-cadre Microsoft – Licences campus pour les écoles de l'enseignement supérieur » attribué à **Academic Software BV** situé à Wolfsakker 5A à 9160 Lokeren (TVA : BE0635738394) prenant fin le 26 novembre 2024 ;
- 2020/03201 « accord-cadre Microsoft – Licences – contrat-cadre pour les écoles de l'enseignement obligatoire du primaire et du secondaire – MSKIS » attribué à **Academic**

Software BV situé à Wolfsakker 5A à 9160 Lokeren (TVA : BE0635738394) prenant fin le 26 novembre 2024.

Considérant que se rattacher à la Centrale d'Achat de l'ETNIC n'engage pas l'Administration à commander sur ce marché ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : de confirmer son rattachement aux marchés de l'ETNIC :

- 2020/3601 « accord-cadre Microsoft – Licences gouvernementales et académiques », attribué à **BECHTLE GROUP** situé Knoopunt 6 à 3910 Pelt (TVA : BE0635854004) prenant fin le 30 octobre 2024.
- 2020/3602 « accord-cadre Microsoft – Licences campus pour les écoles de l'enseignement supérieur » attribué à **Academic Software BV** situé à Wolfsakker 5A à 9160 Lokeren (TVA : BE0635738394) prenant fin le 26 novembre 2024.
- 2020/03201 « accord-cadre Microsoft – Licences – contrat-cadre pour les écoles de l'enseignement obligatoire du primaire et du secondaire – MSKIS » attribué à **Academic Software BV** situé à Wolfsakker 5A à 9160 Lokeren (TVA : BE0635738394) prenant fin le 26 novembre 2024.

4. Mosquée AKSEMSETTIN à Quaregnon - Analyse du budget pour l'exercice 2021.

Vu l'article L2212-32, §6, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui dispose que le Conseil provincial peut déléguer, au Collège provincial, la compétence d'émettre un avis sur les budgets motivés par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses ou imprévues ;

Considérant que la décision du Collège provincial adoptée sur base de l'alinéa 6, 3°, est motivée et doit être portée à la connaissance du Conseil provincial, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte ;

Considérant qu'en date du 25 octobre 2022, les services provinciaux ont été invités à instruire le budget 2022 de ladite mosquée, jugé complet à la date du 22 décembre 2022. A partir de cette date, le Conseil provincial disposait d'un délai de 40 jours pour émettre un avis ;

Considérant que votre assemblée se réunissant le 20 décembre 2022, il était trop tard pour présenter le budget dans les délais. Le Collège provincial a donc usé de cette délégation et a émis son avis sur le budget 2021 intégrant une intervention provinciale de secours de 3.842,81 €, après correction. Il a entre-temps été transmis au Ministre de tutelle pour approbation ;

Considérant qu'un avis défavorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: de prendre acte de la décision du Collège provincial relative à l'analyse du budget pour l'exercice 2021 de la mosquée AKSEMSETTIN à Quaregnon.

5. Mosquée AT TOUBA à Gilly - Analyse du compte pour l'exercice 2020.

Vu le compte 2020 arrêté à la date du 11 novembre 2022 par le Comité islamique de la mosquée AT TOUBA de Gilly, réceptionné par la Province le 3 janvier 2022 et vérifié en date du 16 janvier 2023 au motif de complétude technique ;

Vu le boni du compte 2019, arrêté au montant de 228,35 € par la tutelle en date du 4 juillet 2022 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2020 avec un mali provisoire de 2.259,78 € et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes, versement et dons (250,00 €) et du reliquat du compte de l'année précédente suivant l'arrêté ministériel du 4 juillet 2022 (228,35 € - annexe 1) ;

Considérant qu'il est constaté que chaque année, l'apport de recettes ordinaires composées de quêtes et de dons diminue fortement ;

Considérant que l'EMB a déjà rappelé que le Comité de gestion devait développer les moyens nécessaires permettant de prendre en charge les dépenses engendrées par l'exercice du culte en fournissant des recettes propres suffisantes ;

Considérant qu'il est également rappelé que l'intervention provinciale n'est pas un subside qui couvre l'ensemble des dépenses du Comité mais bien une aide en cas de déficit prévu ;

Considérant qu'il est pris note du dépassement de crédit aux articles 2.1.06 (aliments) et 2.1.17 (nettoyage de lieu du culte) et est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 appelle les remarques suivantes :

- l'article 2.1.11 (covid) reprend un montant de 185,70 € dont une facture de 21,92 € pour laquelle le Comité a fourni une attestation sur l'honneur ;

Considérant qu'à titre exceptionnel, l'attestation sur l'honneur (annexe 2) sera acceptée pour justifier le décaissement ;

- l'article 2.2.08 (sonorisation) reprend un montant 190,93 € dont une facture de 6,57 € pour laquelle le Comité a fourni une attestation sur l'honneur ;

Considérant qu'à titre exceptionnel, l'attestation sur l'honneur (annexe 2) sera acceptée pour justifier le décaissement ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2020 de la mosquée AT TOUBA à Gilly, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :
Avis favorable :
Avis défavorable :
Abstention :

6. Mosquée AT TOUBA à Gilly - Analyse du budget pour l'exercice 2021.

Vu le budget 2021 arrêté par le Comité islamique de la mosquée AT TOUBA de Gilly à la date du 11 novembre 2022, réceptionné par les services provinciaux en date du 3 janvier 2023 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 10 janvier 2023 ;

Vu le boni du compte 2019, arrêté au montant de 228,35 € par la tutelle en date du 4 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2022 relatif à l'approbation du budget 2020 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2021 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 3.563,57 € pour le service ordinaire du culte ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice est un mali de 3.583,57 € selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2019 et au budget 2020 (annexes 1, 2 et 2bis) ;

| | | |
|--|-------------|------------|
| Résultat comptable de l'exercice 2019 (+) | 228,35 € | |
| Résultat présumé de l'exercice 2019 (-) | | 671,92 € |
| Subside restant dû (fin 2019)(+) | 2.545,96 € | |
| Créance à charge du Comité (-) | 4.240,38 € | |
| Créance dûe à un particulier (-) | | 1.445,58 € |
| Résultat présumé de l'exercice 2020 (=) | -3.583,57 € | |

Considérant qu'au niveau des dépenses ordinaires, on constate une augmentation par rapport au budget 2020 pour atteindre 3.390,00 € ;

Considérant que le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis au chapitre 1 des dépenses ordinaires est de 2.090,00 € et se décompose comme suit :

- 2.2.05 (entretien et réparation de la mosquée) : 1.000,00 €
- 2.2.08 (sonorisation) : 50,00 €

- 2.2.20 (frais de correspondance et frais divers) : 130,00 €
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 670,00 €
- 2.2.23 (frais bancaires) : 240,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits a diminué par rapport au budget 2020 et n'appelle aucune remarque particulière ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses extraordinaires, l'article 2.2.30 (déficit présumé de l'exercice courant 2020) reprend un montant de 3.583,57 € ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le budget 2021 de la mosquée AT TOUBA à Gilly, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

| | |
|-----------------------------|--|
| Par nombre de voix : | |
| Quorum : | |
| Avis favorable : | |
| Avis défavorable | |
| Abstention : | |

7. Mosquée MEVLANA à Monceau-Sur-Sambre - Suspension du statut public de la mosquée soit jusqu'au 31/12/2022 soit jusqu'au 31/12/2023.

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis y inséré par la Loi du 19 juillet 1974 et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Considérant que le budget 2020 a été approuvé par l'autorité de tutelle en date du 15 janvier 2020 sans intervention provinciale de secours et que le compte 2019 a été approuvé en date du 17 mars 2021 ;

Considérant que depuis, aucun document n'a été transmis à la Province de Hainaut, ni à l'EMB et à l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'une réunion a été fixée avec la mosquée en date du 10 janvier dernier et un procès-verbal a été établi (annexe 1) ;

Considérant qu'il s'avère que le Comité de gestion n'a plus de président depuis quelques mois pour signer les documents mais qu'il souhaite former un nouveau Comité afin de rentrer de nouveaux budgets et comptes au vu de ses difficultés financières ;

Considérant que le retard administratif accumulé par la mosquée devient considérable, ingérable et ne peut être résorbé dans des délais raisonnables ;

Considérant qu'afin de solutionner ce problème, il a été proposé au Comité de suspendre le statut public de la mosquée de 2021 à fin 2023 mais que le Comité espère pouvoir y rentrer en 2023 ;

Considérant dès lors que si le Comité sait réunir un Comité de gestion provisoire accepté par l'Exécutif des Musulmans et adresser le budget 2023 pour le 30 juin 2023 au plus tard, il pourra reprendre son statut en 2023 ;

Considérant qu'à défaut, l'entrée dans le circuit administratif sera reportée en 2024 ;

Considérant que cette procédure exceptionnelle permettra au Comité d'être dispensé de la transmission de plusieurs actes financiers (budgets et comptes), sans pour autant faire l'objet de la déchéance prévue à l'article 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De marquer son accord sur la suspension du statut public de la mosquée MESVLANA à Monceau-Sur-Sambre de 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 si le Comité de gestion est en place et que le budget 2023 est adressé au plus tard le 30 juin 2023 et à défaut de suspendre le statut public de 2021 jusqu'au 31 décembre 2023 afin que le Comité puisse redémarrer sur des bases saines.

| | |
|-----------------------------|--|
| Par nombre de voix : | |
| Quorum : | |
| Avis favorable : | |
| Avis défavorable | |
| Avis réservé : | |

8. Mosquée ALAADDIN à Marchienne-au-Pont - Analyse du compte pour l'exercice 2020.

Vu le compte 2020 arrêté à la date du 30 décembre 2022 par le Comité islamique de la mosquée ALAADDIN de Marchienne-au-Pont, transmis à la Province le 6 janvier 2023 et vérifié en date du 18 décembre 2023 au motif de complétude technique ;

Vu le boni du compte 2019, arrêté au montant de 2.510,87 € par la tutelle en date du 11 juillet 2022 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique stipule que le bureau de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui traite déjà les dossiers, pourra assurer provisoirement la continuité du service public jusqu'au 14 septembre 2023 ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2020 avec un boni provisoire de 7.011,53 € et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes, versement et dons (3.185,00 €), du reliquat du compte de l'année 2019 suivant l'arrêté ministériel du 11 juillet 2022 en annexe 1 (2.510,87 €), du subside provincial extraordinaire pour le budget 2018 payé en date 31 juillet 2020 (4.871,77 €), de l'avance de l'ASBL en lien avec la mosquée (2.500,00 €) et du remboursement du fournisseur SWDE (1.391,06 €) ;

Considérant qu'il est pris note du dépassement de crédit aux articles 2.1.03 (éclairage), 2.2.20 (fr. de corresp.) et 2.2.23 (frais bancaires) et est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 ne soulève aucune remarque particulière ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2020 de la mosquée ALAADDIN à Marchienne-au-Pont, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :
Avis favorable :
Avis défavorable
Abstention :

9. Fabrique d'Eglise Cathédrale de Tournai - Analyse du budget pour l'exercice 2023.

Vu l'article L2212-32, §6, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que le Conseil provincial peut déléguer, au Collège provincial, la compétence d'émettre un avis sur les budgets motivés par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses ou imprévues ;

Vu que la décision du Collège provincial adoptée sur base de l'alinéa 6, 3°, est motivée et doit être portée à la connaissance du Conseil provincial, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte ;

Considérant qu'en date du 5 décembre 2022, les services provinciaux ont été invités à instruire le budget 2023 de ladite fabrique d'église, pour lequel la complétude technique a été remise le 15 décembre 2022. A partir de cette date, le Conseil provincial disposait d'un délai de 40 jours pour émettre un avis ;

Vu que votre assemblée se réunissant le 20 décembre 2022, il était trop tard pour présenter le budget dans les délais. Le Collège provincial a donc usé de cette délégation et a émis son avis sur le budget 2023 intégrant une intervention provinciale de secours de 174.077,13 €. Il a entre-temps été transmis au Ministre de tutelle pour approbation ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : de prendre acte de la décision du Collège provincial relative à l'analyse du budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise Cathédrale de Tournai.

10. Fabrique d'Église orthodoxe Saint-Phocas à Tournai - Analyse du compte pour l'exercice 2021.

Vu le compte 2021 arrêté le 03 mai 2022 par le Conseil de la Fabrique d'Église Orthodoxe Saint Phocas à Tournai, transmis en date du 18 janvier 2023 et vérifié par la Province de Hainaut en date du 20 janvier 2023 au motif de complétude technique ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du Culte orthodoxe ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique du susdit Culte, en particulier l'article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de Fabrique du Culte orthodoxe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique susvisé a clôturé son compte 2021 avec un boni de 3.444,12 €, après correction, et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (802,00 €), d'un remboursement du fournisseur Engie et d'un montant trop perçu (1.128,00 €), d'un remboursement de paiements erronés (322,61 €) et de l'intervention de secours pour le budget extraordinaire de 2019 (14.641,00 €) payée en date du 3 mai 2021 ;

Considérant que l'article 1.11 (subsides provinciaux ordinaires) reprend un montant de 7.500 € correspondant à l'intervention de secours pour le budget 2021 qui a été payée en date du 25 mars 2022 et devra donc être reprise lors de l'établissement de l'acte financier du compte 2022 ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré de faire passer l'article 1.11 de 7.500,00 € à 0,00 € ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 soulève les remarques suivantes :

- à l'article 2.01, une dépense de 6.165,21 € est reprise pour le loyer et ce montant est plus élevé que ce qui avait été prévu au budget ;

Considérant que le Conseil de Fabrique nous informe que cette somme inclut les frais de notaire qui ont été engendrés par la signature du bail emphytéotique (3.915,21 €) ;

- l'article 2.03 reprend un montant de 651,80 € représentant deux factures concernant l'achat de vins chez des Cavistes de Bruxelles pour du "vin liturgique";

Considérant que lors du traitement du compte 2020, la Province de Hainaut se demandait déjà si la pratique du culte orthodoxe nécessitait l'achat de telles bouteilles de vins alors qu'un vin liturgique peut être acheté à moindre frais ;

Considérant qu'il est suggéré à l'autorité de tutelle de rejeter la dépense et de la compenser par une créance d'un montant équivalent ;

Considérant qu'il est par ailleurs demandé au Patriarcat œcuménique de Constantinople de veiller à ce que la Fabrique d'église gère son budget en bon père de famille pour l'achat de vin liturgique ;

- l'article 2.1.17 reprend un montant de 600,00 € pour l'achat d'un aspirateur alors qu'un aspirateur de la marque DYSON a été acheté l'année précédente ;

Considérant qu'il est suggéré à l'autorité de tutelle de rejeter cette dépense et de la compenser par une créance d'un montant équivalent ;

Considérant qu'au niveau des dépenses du chapitre 2, le montant sur lequel le Conseil provincial peut remettre un avis est de 1.281,29 € et se décompose comme suit :

- 2.51 – frais de bureau : 776,65 €
- 2.55 – paiements erronés de factures : 322,61 €

Considérant que ces dépenses appellent les remarques suivantes :

- l'article 2.51 (frais de comptabilité) reprend un montant 314,60 € concernant la réalisation d'un état des lieux par le fournisseur GEO sprl et aucune explication n'est donnée quant à la raison de cette dépense ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de rejeter provisoirement la dépense dans l'attente d'un complément d'information de la Fabrique ;

- l'article 2.55 (paiements erronés de factures) reprend un montant de 322,61 € qui correspond aux factures qui ont été payées par erreur ;

Au niveau des dépenses extraordinaires du chapitre 2, on constate :

- l'article 2.57 (déficit du compte antépénultième) aurait dû reprendre un montant de 1.943,72 €, selon l'arrêté ministériel du 28 février 2022 relatif au compte 2020 (annexe 1), qui correspond au déficit du compte de l'année précédente ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.57 de 0,00 € à 1.943,72 € ;

Considérant que le Collège provincial a remis un avis défavorable sur le présent compte au vu du non-respect des consignes du compte 2020 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le compte 2021 de la Fabrique d'église orthodoxe Saint-Phocas à Tournai, sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis

favorable :

Avis

défavorable

e

Abstention

:

**11. Dotation financement zones de secours 2023 (10 % Fonds des Provinces) - A
engager : 6.562.513 € - 1ère mensualité 2023 à liquider : 546.876,08 € - (351/640306).**

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il concerne l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions ;

Vu les dispositions du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions dudit code ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile (e.a. le passage des services d'incendie communaux en zones de secours) ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu le décret du 11 décembre 2014 qui conditionne 20% de la dotation régionale allouée au fonds des provinces à la signature d'un contrat de supracommunalité entre chaque province et les communes concernées stipulant e.a que 10% du fonds seront consacrés à la prise en charge des dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours ;

Vu le courrier du 21 septembre 2022 de la tutelle qui fixe provisoirement la part de la dotation des provinces pour l'année 2023 à 6.562.513 € (annexe 1) ;

Vu le budget provincial pour l'année 2023 et l'inscription d'un crédit de 6.562.513 € à l'article budgétaire 351/640306 ;

Vu la circulaire du SPF intérieur du 14 août 2014 qui détermine le calcul de la dotation et les critères « risques » (annexe 2) ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 15 décembre 2020 (annexe 3) qui valide le protocole proposé par la Région en ce qui concerne la transmission des données budgétaires ainsi que le versement aux zones de secours des montants représentant 10% des Fonds des provinces (article L2233-5 1° du CDLD) ;

Vu les montants individuels repris dans le tableau ci-joint qui applique, pour chaque commune, la formule retenue et élaborée conjointement par les services du Gouverneur et du Directeur financier :

$$D = (70\% * P1) + (15\% * P2) - (5\% * P3) - (5\% * P4) + (10\% * P5) + (15\% * P6)$$

Où :

- D = La part de la commune dans la dotation provinciale
- P1 = La proportion de la population résidentielle de la commune sur la population résidentielle de toutes les communes
- P2 = La proportion de la population active de la commune sur la population active de la province.
- P3 = La proportion du revenu cadastral de la commune sur le revenu cadastral de la province

- P4 = La proportion du revenu imposable de la commune sur le revenu imposable de la province
- P5 = La proportion des risques présents sur le territoire de la commune sur les risques présents sur le territoire provincial
- P6 = La proportion de la superficie de la commune sur la superficie provinciale

On peut constater (annexe 4) une augmentation du subside de 25,33% pour la commune de Fleurus. Celle-ci est dûe en partie par une augmentation du critère « risques » qui passe de zéro à 74 ;

On constate également une diminution du subside pour la commune d'Antoing de -17,80%. Celle-ci est dûe en partie à une diminution du critère « risques » qui passe de 90 à zéro ;

La fluctuation du critère « risques » est dûe au stockage de produits dangereux des entreprises Seveso se situant sur les communes (annexe 5) ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur les montants accordés aux 3 zones de secours dans le cadre du financement des zones de secours pour l'année 2023 (10% du Fonds des Provinces, cf annexe 4).

Article 2 : d'engager sous réserve de l'accord de tutelle sur le budget 2023 à l'article budgétaire 351/640306 du budget 2023 les montants de :

- 2.659.556,12 € à la Zone de secours Hainaut Centre
Adresse : Rue des Sandrinettes, 29, - 7033 MONS
Numéro d'entreprise : BE0500916215
Compte bancaire : BE63 0910 1954 3408
- 2.210.385,43 € à la Zone de secours Hainaut-Est
Adresse : Rue de la Tombe, 112 - 6001 MARCINELLE
Numéro d'entreprise : BE0500915819
Compte bancaire : BE18 0910 2130 4865
- 1.692.571,45 € à la zone de secours de Wallonie Picarde (Wapi)
Adresse : Chaussée de Lille 422/C - 7501 ORCQ
Numéro d'entreprise : BE0500915621
Compte bancaire : BE91 0910 2110 2276

Article 3 : de liquider mensuellement la dotation aux 3 zones de secours selon la répartition suivante :

- 221.629,68 € à la Zone de secours Hainaut Centre
Adresse : Rue des Sandrinettes, 29, - 7033 MONS
- 184.198,79 € à la Zone de secours Hainaut Est
Adresse : Rue de la Tombe, 112 - 6001 MARCINELLE
- 141.047,61 € à la zone de secours Wallonie Picarde (Wapi)
Adresse : Chaussée de Lille 422/C - 7501 ORCQ

**12. Financement Zones de secours (50 %) 2023 - Montant total à engager : 43.150295,00 €
- 1ère mensualité à liquider : 3.595.857,88 € (351/640 405).**

Vu la circulaire de la Région wallonne du 30 septembre 2021 (annexe 1) à destination des provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Considérant qu'un montant de 43.150.295 € a été inscrit initialement au budget 2023 voté par le Conseil provincial en sa séance du 20 décembre 2022 afin de respecter la demande de financement de 50% de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2022 telle que prévue dans la circulaire ;

Considérant que les crédits sont prévus à l'article budgétaire 351/640405 ;

Considérant que la circulaire fixe les montants pour l'année 2023 à chacune des 3 zones de secours (annexe 1) ;

Considérant que l'intervention provinciale sera versée mensuellement aux zones de secours conformément à l'application de l'article 68 §1^{er} de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant qu'en justification de l'emploi de la subvention, les zones de secours adresseront les comptes annuels ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : de fixer la dotation aux 3 zones de secours pour l'année 2023 aux chiffres suivants :

- **16.222.226,36 €** à la Zone de secours Hainaut Centre
Adresse : Rue des Sandrinettes, 29, - 7033 MONS
Numéro d'entreprise : BE0500916215
Compte bancaire : BE63 0910 1954 3408
- **16.669.700,65 €** à la Zone de secours Hainaut-Est
Adresse : Rue de la Tombe, 112 - 6001 MARCINELLE
Numéro d'entreprise : BE0500915819
Compte bancaire : BE18 0910 2130 4865
- **10.258.368,49 €** à la zone de secours de Wallonie Picarde (Wapi)
Adresse : Chaussée de Lille 422/C - 7501 ORCQ
Numéro d'entreprise : BE0500915621
Compte bancaire : BE91 0910 2110 2276

Soit un total de 43.150.294,50 €

Article 2 : d'engager sous réserve de l'accord de tutelle sur le budget 2023, les montants repris à l'article 1^{er} et ce, afin de respecter les prescrits de la circulaire du 17 juillet 2020 et de liquider mensuellement la dotation aux 3 zones de secours selon la répartition suivante :

- 1.351.852,20 € à la Zone de secours Hainaut Centre
Adresse : Rue des Sandrinettes, 29, - 7033 MONS

- 1.389.141,72 € à la Zone de secours Hainaut Est
Adresse : Rue de la Tombe, 112 - 6001 MARCINELLE
- 854.863,96 € à la zone de secours Wallonie Picarde (Wapi)
Adresse : Chaussée de Lille 422/C - 7501 ORCQ

Article 3 : de transmettre copie de la présente décision aux 3 zones de secours.

13. Règlement relatif à l'octroi de subventions dans le cadre du soutien au Handisport et l'inclusion de la personne en situation de handicap et des séniors - Approbation du règlement 2023.

Il y a lieu d'apporter quelques modifications au règlement voté par le Conseil provincial le 26 avril 2022, relatif à l'octroi de subventions provinciales dans le cadre du soutien au handisport et de l'inclusion de la personne en situation de handicap et des seniors.

En effet, le budget alloué pour ces subventions a été transféré en 2023 de l'Institution sportive vers la Direction Générale de l'Action sociale.

L'article budgétaire concerné en dépenses ordinaires de transferts devient le 801/640/888 en lieu et place du 764/641/764.

De même, le tableau récapitulatif annuel reprenant les projets et événements bénéficiant d'un soutien financier de la Province de Hainaut sera dorénavant présenté uniquement en commission de l'Action sociale du Conseil provincial et non plus en commission des sports.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

de marquer son accord sur les modifications au règlement voté par le Conseil provincial le 26 avril 2022, relatif à l'octroi de subventions provinciales dans le cadre du soutien au handisport et de l'inclusion de la personne en situation de handicap et des seniors.

14. Rapport sur emprises – Acquisitions n°6 - Projet NAQIA - Travaux de construction d'une zone de retenue sur le cours d'eau non navigable de 2ème catégorie "L'Elnon" à La Glanerie – Rumes (CE/1170/2018/0017).

Vu le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, en abrégé le Code de l'eau ;

Vu le Décret wallon du 4 octobre 2018 relatif aux cours d'eau non navigables modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau paru au moniteur belge le 5 décembre 2018 ;

Vu l'Arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le CWATUPE (remplacé par le CoDT) ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières dans pouvoirs locaux ;

Attendu que des travaux doivent être effectués sur le cours d'eau « l'Elnon » à proximité de « La Glanerie », commune de Rumes, que ceux-ci sont rendus nécessaires afin de réduire les risques d'inondations aussi bien sur la commune de Rumes, de Brunehaut et sur certaines communes françaises du bassin versants de « l'Elnon » ; qu'ils consistent en la création d'une zone de retenue le long de « l'Elnon » d'une capacité de l'ordre de 45.000 m³ ;

Attendu que le Conseil du Collège provincial, en séance du 25 septembre 2018 a marqué son accord de principe sur le projet ;

Attendu que le Collège provincial, en séance du 20 décembre 2018 a marqué son accord de désigner en qualité d'adjudicataire, TRBA S.A. (numéro de T.V.A. : 0462.933.191) pour la création de cette zone de retenue sur le CENN de 2e catégorie n° 20.2 « l'Elnon » ;

Attendu que ces travaux émanent au financement communautaire du FEDER, programme INTERREG V ELNONTRANSFRONTALIER accepté par les Autorités européennes en septembre 2017 ;

Attendu que ces travaux sont subventionnés par le programme INTERREG et par la Région wallonne ;

Attendu que les emprises ne sont pas subventionnées par INTERREG ;

Attendu qu'un plan d'emprises a été dressé et transmis au Comité d'acquisition pour l'estimation globale des emprises en date du 15 mars 2019, qu'un accusé de réception a été reçu par Hainaut Ingénierie Technique en date du 18 mars 2019 ;

Attendu que le rapport du Comité d'acquisition reçu en date du 27 avril 2020, précise qu'un crédit de l'ordre de 305.000,00 € comme indemnité d'expropriation doit être réservé en vue de la réalisation du projet ;

Attendu que le Collège provincial, en sa séance du 18 juillet 2019, a marqué son accord sur le versement d'un montant de 11.400,00 € sur le compte du Comité d'acquisition pour couvrir, entre autres, les frais de recherche et de formalités d'hypothécaires sous la référence – DG57072/2066/Provision et que le solde éventuel sera ristourné après passation de l'acte ;

Attendu que le Collège provincial, en sa séance du 18 juillet 2019, a marqué son accord sur l'achat en pleine propriété des parcelles adjacentes au cours d'eau cadastrées RUMES 3ème DIV. SECT C. n°0751, 0750, 0746, 0745, 0744, 0743, 0740, 0739, 0738, 0737, 0736 A, 0736 B, 0735 A, 0735 B, 0734, 0733, 0732 A, 0731 A, 0730 A, 0728, 0729, 0741 A dévolues à la réalisation de la zone de retenue ;

Attendu que le Collège provincial, en sa séance du 18 juillet 2019, a marqué son accord sur les servitudes d'inondation d'une partie des parcelles cadastrées RUMES 3ème DIV. SECT C. n° 0707, 0706, 0705 A, 0703 X, 0702 L2 ;

Attendu que le Collège provincial, en séance du 27 juillet 2017 a marqué son accord sur la négociation et la conclusion de promesses de vente par le Comité d'acquisition de Mons ;

Attendu que le Comité d'acquisition de Mons a été notifié pour sa mission de négociation et de conclusion des promesses de vente ou de constitution de servitude ou de contrat locatif en date du 25 octobre 2017 ;

Considérant la promesse de vente suivante :

- 2022/1362
Mme DUMORTIER Dolorès, propriétaire à concurrence d'un tiers en plein propriété ;
Mme DUMORTIER Dora, propriétaire à concurrence d'un tiers en plein propriété ;
M. DUMORTIER Dorian, propriétaire à concurrence d'un tiers en plein propriété ;
se sont engagés en date du 13 septembre 2022, par convention unilatérale, à vendre à la Province de Hainaut, au prix ferme et définitif de 28.600,00 €, les parcelles du plan d'emprises :
*n° 9 : RUMES 3e DIV – La Glanerie Sect. C n°0735A – parcelle entière – 21 A 20 CA.
*n°10 : RUMES 3e DIV – La Glanerie Sect. C n°0735B – parcelle entière – 21 A 10 CA.
*n°11 : RUMES 3e DIV – La Glanerie Sect. C n°0736A – parcelle entière – 14 A 80 CA.
*n°12 : RUMES 3e DIV – La Glanerie Sect. C n°0736B – parcelle entière – 7 A 70 CA.

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des promesses de vente et celui de l'ensemble des promesses de cessation d'occupation, précédemment présentées au Conseil provincial de septembre 2021 s'élevaient à un total de 66.917,20 € ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des promesses de vente et celui de l'ensemble des promesses de cessation d'occupation, précédemment présentées au Conseil provincial de novembre 2021 s'élevaient à un total de 132.368,33 € ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des promesses de vente, précédemment présentées au Conseil provincial de janvier 2022 s'élevaient à un total de 25.040,00 € ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des promesses de vente et celui de l'ensemble des promesses de cessation d'occupation, précédemment présentées au Conseil provincial du 31 mai 2022 s'élevaient à un total de 8.386,24 € ;

Considérant les corrections apportées aux délibérations des 21 septembre 2021, 30 novembre 2021 et 25 janvier 2022 listées dans la délibération du 31 mai 2022 ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des promesses de vente, précédemment présentées au Conseil provincial d'octobre 2022 s'élevaient à un total de 2.031,84 € ;

Considérant que le prix demandé pour la promesse de vente présentement présentée est de 28.600,00 € ;

Considérant que l'estimation de 305.000,00 € du comité d'acquisition pour procéder aux emprises, remise en date du 27 avril 2020 est suffisante pour procéder à ces emprises, solde après ces procédures 41.656,39 € ;

Considérant que les dépenses sont à imputer sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2021 pour les acquisitions N° 1, 2 et 3 et sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2022 pour les acquisitions N°4, 5 et 6 ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu les documents joints au présent rapport ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

* de passer des conventions de cessations d'occupations et d'occupations temporaires pour un montant de 28.600,00 € ;

* d'engager la dépense, soit 28.600,00 € sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2022 ;

* de dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription des actes relatifs à la présente décision ;

* de charger le Comité d'acquisition de Mons d'authentifier et de passer les actes authentiques au nom de la Province de Hainaut en vertu de l'article 63 du Décret – programme du 21 décembre 2016 du Parlement wallon portant sur des mesures diverses liées au budget ;

* de charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution conformément à l'article L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15. Déclassement et vente du lit du « Ruisseau du Bois de Mons », cours d'eau non navigable de 2e catégorie, du profil XXX jusqu'au profil XLV repris à l'Atlas des cours d'eau non navigables d'Obourg (CE/1220/2014/0001).

Vu le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, en abrégé le Code de l'eau ;

Vu le Décret wallon du 4 octobre 2018 relatif aux cours d'eau non navigables modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau (M.B. 05/12/2018) ;

Vu l'Arrêté royal du 5 août 1970 portant sur le règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu l'art. 36 du livre III, Titre XVIII de l'ancien Code civil (Des privilèges et hypothèque) relative à la Loi Hypothécaire du 16 décembre 1851 (M.B. 22 décembre 1851) permettant de dispenser l'administration patrimoniale de prendre l'inscription d'office ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (M.B. 12 août 2004) ;

Vu le CWATUPE (remplacé par le CoDT) ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que le Hainaut Ingénierie Technique est saisi de la demande de l'intercommunale IDEA souhaitant déclasser et racheter le lit du cours d'eau de 2^e catégorie n° 23.016 dénommé « le ruisseau du Bois de Mons », depuis le profil XXX jusqu'au profil XLV, renseigné à l'Atlas des cours d'eau non navigables d'Obourg ;

Considérant que l'IDEA souhaite acquérir l'assiette du cours d'eau qui sera déclassée pour le montant d'un euro symbolique (1,00 euro), justifié par le caractère d'utilité publique ;

Considérant que le Collège provincial, en sa séance du 27 octobre 2016, a décidé :

- de marquer son accord sur le déclassement de la partie du cours d'eau « le ruisseau du bois de Mons », cours d'eau non navigable de 2^e catégorie, du profil XXX jusqu'au profil XLV repris à l'Atlas des cours d'eau non navigables d'Obourg ;
- de marquer son accord sur la solution technique proposée par l'IDEA consistant à renvoyer, dans la Haine, les eaux usées des deux quartiers résidentiels « Green Park » et « la Masure » afin qu'elles ne se rejettent plus dans le ruisseau du Bois de Mons ;
- de marquer son accord de principe, à l'issue des démarches, sur la cession de l'ancien lit du cours d'eau à l'IDEA pour le montant d'un euro symbolique (1,00 euro) ;
- d'informer H.G.P. (ex-STBC) pour le dernier point (cession de l'ancien lit du cours d'eau) ;
- d'informer le Directeur financier ;

Considérant le courrier du 4 avril 2018 du SPW Département des Comités d'acquisition, Direction de Mons, et ses rappels ultérieurs, y compris par e-mail, pointant le fait que la délibération du Collège provincial du 27 octobre 2016 ne précise pas la désignation du Comité d'acquisition de Mons en vue de représenter la Province de Hainaut ;

Considérant qu'au regard de la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie la vente ne peut plus se faire que sur base d'un montant provenant d'une estimation établie par une personne ou un service habilité pour le faire ;

Considérant que le montant d'un euro (1,00 euro) ne provient d'aucune estimation probante ;

Considérant que le comité d'Acquisition de Mons a été chargé et mandaté pour la rédaction et la passation de l'acte par IDEA ;

Considérant qu'il conviendra, par la présente décision, de mandater le Comité d'Acquisition de Mons pour établir l'acte et charger de représenter la Province de Hainaut lors de la passation dudit acte ;

Considérant que le comité d'acquisition est compétent pour dresser une estimation de la valeur du bien, subdivisé en 4 lots ;

Considérant que la solution technique proposée par IDEA consistant à renvoyer, dans le cours d'eau classé en 1^{re} catégorie dit « la Haine », les eaux usées des deux quartiers résidentiels « Green Park » et « la Masure » afin qu'elles ne se rejettent plus dans le Ruisseau du Bois de Mons ;

Considérant que ladite solution nécessite l'autorisation préalable du gestionnaire du cours d'eau classé en première catégorie, en l'occurrence la Région wallonne ;

Considérant que cette autorisation doit être présentée pour approuver l'acte, en nom de la province, au commissaire du Comité ;

Considérant les précédentes décisions qu'il convient de compléter avec les éléments manquants sus-évoqués ;

Considérant le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition de Mons, reçu en date du 3 octobre 2022 ;

Considérant l'avis du Directeur financier ;

Considérant les documents joints au présent rapport ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

* D'accepter la vente des parcelles reprises sur les plans joints sous les numéros de lot 1 à 4 , constituant l'ancien lit du cours d'eau non navigable classé en 2^e catégorie dit « le ruisseau du Bois de Mons », pour un montant qui sera estimé par le Comité d'Acquisition de Mons, et qui sera versé sur le compte de la Province de Hainaut n° BE83 0910 0055, par l'Intercommunale IDEA, pour cause d'utilité publique.

* De charger le Département du Comité d'Acquisition de Mons de la rédaction de l'acte authentique.

* De solliciter celui-ci pour une estimation, mentionnant la valeur vénale du bien et les points de comparaison utilisés, et d'en reporter le montant dans l'acte.

* De mandater le Comité d'Acquisition de Mons afin que celui-ci représente la Province de Hainaut lors de sa signature de l'acte, conformément à l'article 116 du Décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 (M.B. 01/03/2021).

* De solliciter le Comité d'Acquisition de Mons d'informer IDEA que la signature de l'acte par la Province de Hainaut est subordonné à l'obtention d'une autorisation du gestionnaire du cours d'eau de 1^{re} catégorie dit « la Haine » pour la solution technique de rejet proposée.

* De demander au Comité d'Acquisition de Mons d'insérer, dans l'acte, la clause permettant de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte de vente.

* De charger Hainaut Ingénierie Technique à poursuivre les formalités de vente et à notifier le Comité d'Acquisition de Mons de son mandat de représenter la Province de Hainaut lors de la signature de l'acte de vente.

* De charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution conformément à l'article L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
